

ANNEXES

1. Certificat d'enregistrement de la concession de NYANDERA en faveur des PA Batwa sous la facilitation de l'ONG CAMV

République Démocratique du Congo
 Ministère des Affaires Foncières

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT D'UNE CONCESSION : EMPHYTEOSE
ORIGINAL

Livre d'Enregistrement
 Vol. FKI 19 Folio 118

Territoire de KALEHE

Messieurs: MWENGEHERWA KATABI; NAMUSARANI KANEGA; MWENYEZI CONGO; NABICHI
 NAMANDANDA; BASEME RWAMAGARA; SIKILIZA SERERA; HABINAMWISHO BALEGULA; KIBIBI
 CIRAHULI; CIKURU KAMULEYA; FURAH RUNESHA; MAETEMBO RUMAKA; CHANCELINE SAMBLE;
 WENGE KAZIMORO; VUMULIA MULIMO; MALIRA LUBUBA; KABWANA LUBUBA; BARAKA KAFUNDO;
 BAHATI MUSHONA; MUKANGU BAZALAKE; KAJENJE LUBUBA; FAIDA LUBUBA; KADERME KATABI
 ENIA MATECO, résidant tous à NYANDERA en Territoire de KALEHE.

Sont enregistrés comme étant, en vertu d'un contrat d'emphytéose conclu avec
 la République Démocratique du Congo, le dix-huit Août l'an deux mil seize
 reçu au registre-journal sous les numéros d'ordre général 105970 et
 special DS/E 995.

Emphytéotes pour un terme de vingt-cinq ans renouvelable prenant cours le
 premier Août l'an deux mil seize jusqu'au premier Août l'an deux mil quarante
 et-un du fonds indiqué ci-après:--

Une concession portant le numéro SR.1918 au plan cadastral de Territoire de
 Kalehe, lieu-dit NYANDERA d'une superficie de HUIT hectares, TRENTE-CINQ ares,
 d'après le procès-verbal de mesurage et borhage numéro 1152, dressé le dix-huit
 Août l'an deux mil quatorze.

Propriété de l'Etat.

Une concession à usage " AGRICOLE & ELEVAGE " avec ses dépendances:
 dont, les limites, tenants et aboutissant de la concession susdite sont
 renseignés au croquis ci-dessous fait à l'échelle de 1 à 10.000ème.

Les charges qui grèvent cette e m p h y t é o s e sont indiquées d'autre part.
 Etabli à Kalehe, le dix-huit Août Deux mil seize.

0053235

Le Conservateur des Titres Immobiliers
 Jean Pierre MUPENDA NGOLUPE

WIKO

2. Certificat d'enregistrement de la concession de BUZIRALO, facilité par l'ONG CAMV

République Démocratique du Congo





Ministère des Affaires Foncières

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT D'UNE CONCESSION :

ORIGINAL

Livre d'Enregistrement
Vol. FKI 14 Folio 85

La Communauté BATWA : 1. SEMANABO MUTANGURA Emmanuel, 2. MWEHANGU MALINDI FLORENCE, 3. KUZANWA MANDANDA André, 4. LUCHIGA KAFUNDO Sébastien, 5. KANHEBES BARIKWA NATALE, 6. NYAMUSURU KANYOROKA Jean, 7. BATUMIKE KAFUNZI Jems, 8. BARATI MUBWIRIKI NATALE, 9. NABINTU MAGADJU Ghislaine, 10. ZAWADI MARKO Marlaine, résident tous à BUZIRALO/MUHONGOZA.

Sont enregistrés comme étant en vertu d'un Contrat d'Emphytéose conclu entre la République Démocratique du Congo, le Quatre Avril l'an deux mil Vingt, 1997 au registre-Journal sous les numéros d'ordre général 196745568 et spécialisés DS/E 2197.

Emphytéote pour un terme de Vingt-cinq ans renouvelable prenant cours le Deux Avril l'an deux mil Vingt jusqu'au Deux Avril l'an deux mil Quarante-cinq du fonds indiqué ci-après :

Une Concession à usage AGRICOLE, portant le numéro 3R 2595 du plan Cadastre du Territoire de Kalehe, lieu-dit BUZIRALO, d'une superficie de Vingt-cinq, Quatre-vingt sept Ares, Cinquante huit Centiares, Onze Centiares, d'après le procès-verbal de mesurage et de bornage numéro 20 1849, dressé le Sept Février deux mil Vingt.

Propriété de l'Etat,

Dont, les limites tenants et aboutissants de la Concession susdite sont renseignés au croquis ci-dessous fait à l'échelle de 1 à 20.000ème.

CIRCONSCRIPTION CADASTRALE R
KALEHE
SERVICE DU CADASTRE
PARCELLE N° 3R 2595



10-4 MARS 2020

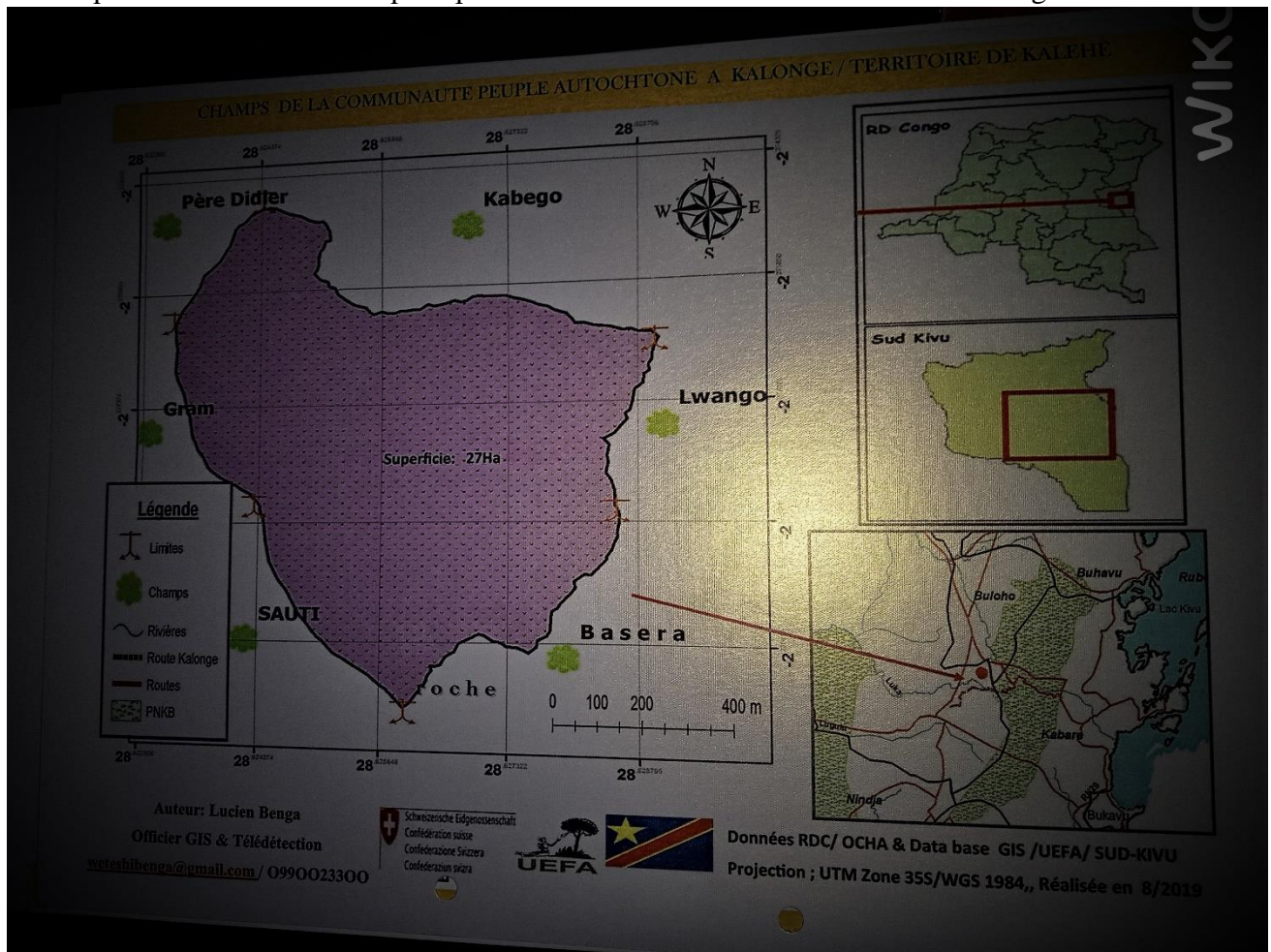
Les charges qui grèvent cette EMPHYTEOSE sont indiqués ci-dessous.

Etabli à Kalehe le Quatre Avril Deux mil 2020

Le Conservateur des Titres Immobiliers
=: Ir. Jacques KAVINA KAVINA

WIKO

3. Croquis de la concession acquise par l'UEFA en faveur des PA Batwa de Kalonge



4.

1

**DECLARATION DE BUKAVU SUR LE DIALOGUE DE HAUT NIVEAU SUR LE
PROCESUS DE LA PROTECTION DURABLE DU PARC NATIONAL DE KAHUZI-
BIEGA ET LA COHABITATION PACIFIQUE ENTRE LE PARC, LES PEUPLES
AUTOCHTONES ET LES AUTRES COMMUNAUTES RIVERAINES.**

A l'issue de la première réunion de dialogue de haut niveau sur le processus de conservation durable du PNKB, la cohabitation pacifique entre le parc, les peuples autochtones Batwa/Bambutu et les communautés locales riveraines, tenue à Bukavu, Chef-lieu de la Province du Sud Kivu, du 19 au 20 Septembre 2019 à l'Hôtel Panorama, et qui a réuni qu

quelques Députés Nationaux et Provinciaux, le représentant du Ministre de l'Environnement et Développement Durable, les Membres du Gouvernement Provincial, les cadres de l'ICCN et les représentants des partenaires techniques et financiers (GFA, Giz, WCS), les représentants des organisations d'accompagnement des Peuples Autochtones, les chefs coutumiers et notables des Pygmées riverains du Parc, il est convenu entre :

- D'une part, le Gouvernement Provincial du Sud-Kivu, l'Assemblée Nationale, l'Assemblée Provinciale, l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, le Parc National de Kahuzi-Biega,
- Et de l'autre, les communautés riveraines, représentées par les Notables des Pygmées riverains du Parc, les représentants des ONG locales d'accompagnement des PA, les représentants des exploitants forestiers et les représentants des fermiers.

Les résolutions adoptées, à l'issue des travaux ayant réunis toutes les parties prenantes, pour la conservation de la biodiversité du Parc National de Kahuzi-Biega et pour le développement des communautés riveraines et des PA, prenant acte des recommandations validées à l'unanimité pour des propositions des solutions des parties prenantes, comme ci-après formulées :

I. AU GOUVERNEMENT CENTRAL

1. Trouver des terres pour le Peuple pygmée riverain du Parc National de Kahuzi-Biega ;
2. Revoir à la hausse le budget alloué à l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) en vue de la bonne gouvernance des Aires Protégées

- (APs) en tenant compte des besoins socio-économiques des populations riveraines et des PA ;
3. Disponibiliser des fonds sociaux pour des projets de reboisement et d'Agroforesterie au tour du Parc National de Kahuzi-Biega en vue de la promotion des peuples autochtones Bambuti.

II. AU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

1. Faciliter les procédures administratives relatives à l'acquisition des terres en faveur des PA ;
2. Accompagner les forces de sécurité et de l'armée pour réprimer toute forme de destruction du Parc ;
3. Accompagner le gestionnaire du PNKB dans la tenue de différentes réunions du cadre de concertation.

III. A l'ICCN

1. Renforcer la conservation de la biodiversité conformément aux dispositions de la loi n°14 relative à la conservation de la Nature en RD Congo ;
2. Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des communautés riveraines à travers des projets intégrés de conservation et de développement avec un accent particulier sur les peuples autochtones ;
3. Développer des opportunités d'emploi au sein du PNKB en faveur des communautés riveraines, particulièrement de la communauté Pygmée ;
4. Renforcer la collaboration entre le PNKB et les communautés riveraines en mettant en place un cadre permanent de concertation (le gestionnaire du Parc, les représentants des Pygmées, les représentants des communautés riveraines/Bami-chefs de groupement-leaders locaux et ONG accompagnatrices des Pygmées) ;
5. Prioriser la documentation et la matérialisation participatives des limites du PNKB particulièrement dans des secteurs où ces derniers ne sont pas identifiées ;
6. Elaborer un plan de sortie de la forte dépendance des Aires Protégées des appuis techniques et financiers des partenaires.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page.



IV. AUX CHEFS COUTUMIERS :

1. Soutenir le Gouvernement central à travers le Gouvernement Provincial, dans la recherche des nouvelles terres à octroyer aux peuples Pygmées et leur sécurisation ;
2. Contribuer à la promotion sociale des peuples Pygmées ;
3. Promouvoir les valeurs culturelles des peuples Pygmées ;
4. S'impliquer davantage auprès de l'ICCN dans la conservation des ressources naturelles du PNKB ;
5. Contribuer à identifier les terres pour les projets de reboisement et agroforesterie autour du PNKB en faveur des communautés locales et des PA.

V. AUX PEUPLES AUTOCHTONES PYGMEES

1. Respecter et mettre en application les lois de la République en matière de gestion des Aires Protégées et les résolutions issues de ce forum de haut niveau ;
2. Quitter les sites envahis au sein du Parc National de Kahuzi-Biega en conformité avec la loi n°14 relative à la conservation de la nature en RD Congo ;
3. Se désolidariser des destructeurs des écosystèmes et de la biodiversité du PNKB en dénonçant ces derniers auprès de l'autorité établie la plus proche ;
4. S'organiser et se structurer comme d'autres communautés dans le respect des lois de la RDC ;
5. Promouvoir et valoriser le savoir traditionnel des communautés riveraines et des PA en voie de disparition prônant la conservation de la biodiversité.

VI. ONGs ACCOMPAGNATRICES DES PYGMEES

1. Œuvrer pour le développement des communautés riveraines et en particulier les Pygmées riverains en s'interdisant des actes de compromission dans les relations entre le Parc et les communautés riveraines ;



2. Encourager la collaboration entre le Parc National de Kahuzi-Biega et les communautés riveraines, particulièrement les peuples autochtones ;
3. Développer une synergie d'intervention au bénéfice des communautés locales et des PA à travers la mise en œuvre un plan de travail budgétaire annuel commun.

VII. AUX BAILLEURS DES FONDS DES ONG ACCOMPAGNATRICES DES PYGMEES

1. Mettre en place une synergie des ONG accompagnatrices des Pygmées pour une meilleure canalisation des fonds destinés à leur développement socioéconomique durable respectueux de la conservation de la nature ;
2. Appuyer le PNKB par le financement des projets en faveur des communautés riveraines et des PA.

Au vu de ce qui précède, nous :

- Honorables députés Nationaux représentant l'Assemblée Nationale ;
- Représentant du Ministre de l'Environnement et Développement Durable ;
- Honorables députés Provinciaux représentant de l'Assemblée Provinciale ;
- Excellence Monsieur le Gouverneur de la Province du Sud-Kivu ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) ;
- Les communautés riveraines ici représentés ;
- Les Pygmées riverains du Parc ici représentés ;
- Les ONGs accompagnatrices des Pygmées ici représentés ;

déclarons, ce vendredi 20 Septembre 2019, tous d'observer scrupuleusement les résolutions du présent atelier de dialogue de haut niveau sur le processus de conservation durable du PNKB, de cohabitation pacifique entre le Parc, les peuples autochtones Batwa/Bambuti et les communautés locales riveraines.


Pour approbation :

1. Son Excellence Monsieur le Gouverneur de Province du Sud-Kivu


(Handwritten signatures and dates in blue ink, including "20-9-19")




2. Représentant des Honorables Députés Nationaux


Byayuma Nuley Adolphe

3. Représentant des Honorables Députés Provinciaux


Hon. AMANSI KAMANDA JACEUS

4. Représentant du Ministre de l'Environnement et Développement Durable


Directeur CIRIMWAMI TABARO Gustave

5. Monsieur le Directeur Général de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN)


Pasteur Dr. Cosma WILUNGWA

6. Les Notables représentants les Pygmées riverains du PNKB


- MWAMI RADIROLOSA II Chefferie de MUYAYU
- KAPU OWAHIMWANA, Président National
- MWAMI NAKALONUS
- BILISHO MUTINA chef PA site NERERO
- Kaculu JEAN MARIE CHEF PA
- NIAVUNA CIZUNGO
- MUXGANGA CHEF PA
- BALUME CIBULULA, CHEF P.A
- BARHATULIRWA MURERTWA Balingo
- NJERINE MICHIBALINDA
- CIRIMWAMI BACUMAT

KISENEMA MACHINNOVA
 P.A site Itenge
 BAHATI WALEMBA ARUNT
 SHUURI MUKINDO
 CIRIMWAMI BACUMAT

7. Les représentants des communautés riveraines

- MWAMI AMISI KITENGE, MWANDULA
- MWAMI, RAMIRO GOSA II, chefferie BUKHAYU
- Nwami KABARE R. II, chefferie de BASARE
- Chef de secteur des BAKANO KATIMU ^{de base} KWATIANSO Ayofo
-
-







8. Les représentants des ONG locales accompagnatrices des Pygmées

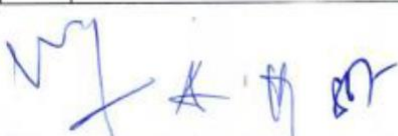

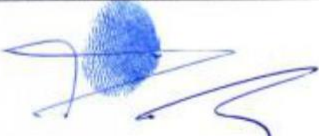



- MWAMBA MUMUNDO PAETHE Director exécutif CAMV
 - Dominique Tokaba, Stone Roots Congo
 - REPALFF-RDC : Joseph ITONGWA
 - Président du CA (sous réserve d'avenant)
 - UETA-RDC : ESPERANCE BINJUKI NJOTA (sous réserve d'avenant)
-  21/07/19

**FEUILLE DE ROUTE DE LA DECLARATION DE BUKAVU SUR LE DIALOGUE
DE HAUT NIVEAU SUR LE PROCESUS DE LA PROTECTION DURABLE DU
PARC NATIONAL DE KAHUZI-BIEGA ET LA COHABITATION PACIFIQUE
ENTRE LE PARC, LES PEUPLES AUTOCHTONES ET LES AUTRES
COMMUNAUTES RIVERAINES.**

N°	Activités	Responsabilité et timing		Réalisation			Observation
		Timing	Responsable	CR	RP	NR	
1	Identifier les terres à octroyer aux peuples Pygmées et communiquer le Gouvernement Provincial et National	2019-2020	Chefs Coutumiers et Ministères des affaires Foncières, ICCN et PA				
2	Disponibiliser les terres en faveurs des Peuple pygmée riverain du Parc National de Kahuzi-Biega	2019-2022	Honorables Députés Nationaux, Provinciaux et Ministères des affaires Foncières, ICCN				
3	Construire les infrastructures sociales dans les zones riveraines du PNKB en faveur des communautés (HA et BA)	2020-2021	ICCN/PNKB, Gouvernement central et Provincial, ONGs				
4	Appuyer les activités génératrices de revenus (AGR) en faveur des vivants autour du Parc (HA et BA)	2020-	ICCN/PNKB				Selon la possibilité
5	Renforcer la scolarisation des enfants PA	2019	ICCN/PNKB, UNESCO				Selon la possibilité
6	Reboiser les entités autour du PNKB	2020-2022	Ministre de l'Environnement et Développement Durable				
7	Mettre en place un cadre de	2019	ICCN-PNKB				

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large signature on the right and several smaller ones on the left.

	concertation entre les PA, ICCN, services étatiques, OGNs locales, Chefs coutumiers et leaders locaux.						
8	Revoir à la hausse le budget alloué à l'ICCN en vue de la bonne gouvernance des Aires Protégées (APs) en tenant compte des besoins socio-économiques des populations riveraines et des PA ;	2019	Honorable Député National et Ministre de l'Environnement et Développement Durable				
9	Développer des opportunités d'emploi au sein du PNKB en faveur des communautés riveraines, particulièrement de la communauté Pygmée	2019-	ICCN-PNKB				
10	Finaliser la documentation et démarcation participative des limites du PNKB	2019-2022	ICCN-PNKB, CCPF et communauté				
11	Elabore un plan de sortie de la forte dépendance des Aires Protégées des appuis techniques et financiers des partenaires.	2020	ICCN				
12	Identifier les terres pour les projets de reboisement et agroforesterie autour du PNKB en faveur des communautés locales et des PA.	2019	Chefs Coutumiers et la Coordination Provinciale de l'Environnement				
13	Libérer les prisonniers braconniers PA arrêtés dans le Parc	2019	ICCN				
14	Identifier les ONGs qui instrumentalisent les PA à détruire le Parc afin de solliciter le retrait de leur fonctionnement au niveau National et Provincial	2019	Assemblée Provinciale				 
15	Développer une synergie d'intervention au bénéfice des	2020	Ministère de l'Environnement				



	communautés locales et des PA à travers la mise en œuvre d'un plan de travail budgétaire annuel commun (PTBA).						
16	Initier la mise en place d'une synergie des ONGs accompagnatrices des PA	2019	REPALEF-RDC				
17	Etudier les possibilités d'aménager les Aires de protection autour du PNKB (forêts communautaires, zones tampons) dans les zones où c'est encore possible.	2020	Ministère de l'Environnement				
18	Valoriser la culture Batwa et des autres communautés	2019-	Chefs Coutumiers, PA et ICCN				
19	Continuer à faire respecter la loi n°14 relative à la conservation de la nature.	2019-	Gouvernement Provincial et ICCN, Ass. Prov.				
20	Mettre fin aux activités de déforestation et évacuer des zones en anarchiquement occupées dans le PNKB	Fin septembre 2019	PNKB				

Fait à Bukavu, le 20 Septembre 2019

Errs sous réserve de l'avenant

Sores Reserve d'avenant.

M A P M

[Handwritten signatures]

[Handwritten signatures]



ADDENDUM A LA DECLARATION DE BUKAVU SUR LE DIALOGUE DE HAUT NIVEAU SUR LE PROCESUS DE LA PROTECTION DURABLE DU PARC NATIONAL DE KAHUZI-BIEGA ET LA COHABITATION PACIFIQUE ENTRE LE PARC, LES PEUPLES AUTOCHTONES ET LES AUTRES COMMUNAUTES RIVERAINES.

A. AU CONTENU DE LA DECLARATION

1. Sécuriser légalement les terres octroyées aux PA en assurant les formalités administratives ;
2. Mettre en place un cadre de concertation et de suivi de la mise œuvre de la feuille de route des actions ressorties dans le forum de Bukavu à tous les niveaux : local, provincial et national ;
3. Porter attention et appuyer les efforts positifs de conservation réalisés par les PA de la Basse Altitude du PNKB ;
4. Redynamiser l'accord sur le processus de WHAKATANE de 2014 en valorisant les capacités traditionnelles et culturelles des PA au service de la conservation en accord avec le PNKB pour réaliser les rites culturels des PA ;
5. Redistribuer équitablement les revenus issus du tourisme dans le PNKB selon la clé de répartition en application.

Au Gouvernement Central


6. Mettre en place le fonds social pour la réalisation du plan de développement social, économique et culturel des PA qui sera élaboré par le REPALEF-RDC (domaine santé, éducation, infrastructure sociale de base, route, électricité, agro élevage, AGR/entrepreneariat, etc.)
7. Accompagner la reconnaissance et la sécurisation des droits fonciers des PA dans la réforme foncière encours en RD Congo ;
8. Respecter le consentement libre, préalable et informé (CLIP) des PA dans le processus de recherche et d'octroi des terres.

B. Au contenu de la feuille de route

9. Donner les opportunités d'emploi aux PA par le Gouvernement, ICCN ainsi que les secteurs privés ;
10. Développer et mettre en œuvre un programme durable d'appui économique social et culturel en faveur des PA et communautés riveraines du PNKB (sur la responsabilité du Gouvernement central, des partenaires,...)
11. Annuler les mandats d'arrêt émis contre certains leaders autochtones Pygmées présumés du braconnage dans le Parc pour garantir leur sécurité (sur la responsabilité de l'ICCN).

Pour approbation :




1. Représentant des Honorables Députés Nationaux


Byayuna Nuley Adolphe

2. Monsieur le Directeur Général de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN)


Pasteur Dr. Cozma WILUNGULA.

3. Les Notables représentants les Pygmées riverains du PNKB

- KAJURU M'NSHEGERE 
- KWIMUSHI MUPANDA 
- Patrice BAGUMA C. 
- BOLINGO MUSERWA 
- BAHATI WALEMBA 
- NEEMA MAJHAURI 
- Livingstone Charles 
- Ouedoune AKIEMALI 
- Pascal Uagiri 
- NTAVUNA CIEUNGU 
- BALUME CIBULULA 

FURAKA M'KUNZINZI

BUSACIBERA MUVANWA

SAFARI MUYANGABA

Basula Jean Marie



5. Deuxième assignation de PA Batwa de la Haute altitude du PNK contre l'ICCN-PNKB et l'Etat Congolais.

1
ORIGINAL

1
ASSIGNATION CIVILE

RC. 4058

L'an deux mille dix le 16^{ème} jour du mois de AOÛT

A la requête des :

1. Jean Pierre KANETO MWENDANABO
2. RUBENI NYAMUTEGA
3. BOSCO MASUPA LUKUYE
4. MARKO MISARHI NYAMAHIRA
5. KAVANGA BISIMWA BIDIKU
6. MARIA NTAMWINDJA M'MISARHI
7. JOSEPHINE M'CIBALINDA
8. LOKO MUTABUNGA
9. BIKULO KAJIPENDA
10. MAMBO MWENDANABO
11. BYANDA MISARHI

Tous autochtones pygmées de Chantando, résidant actuellement à Buloli (Kahungu), Groupement d'Irambi/Katana en Territoire de Kabare, Province du Sud-Kivu, en RDC ;

12. Jean Marie KASULA
13. BADOSE KAYEYE
14. Janvier NACHABI
15. Jackson CHIMANUKA
16. KABUDESIIYA M'NACHABI
17. MARAMUKE M'NYAMBYALE
18. MATENE CIZA
19. BAYONGWA KAYEYE
20. BYAKUMBWA PILIPILI
21. BAHATI PILIPILI
22. METHODE CHIMANUKA

Tous autochtones pygmées de Katasomwa, résidant actuellement à Bulindi, Groupement de Miti en Territoire de Kabare, Province du Sud-Kivu en RDC ;

23. KAMOLA KABIYA
24. KABUDESIIYA M'RUFERHUSA
25. MAUWA M'KALISI
26. STIFE KALIMBIRO
27. ALINE M'MISARHI
28. NGARUMA MWENDAYENE
29. INYANGWE KAMOLA
30. KAPITA KAMOLA
31. KOREZA KAPITA
32. MAGERE WALETE
33. EZIRE MAROBA

Tous autochtones pygmées de Munango, résidant actuellement à Bulindi, Groupement d'Irambi/Katana en Territoire de Kabare, Province du Sud-Kivu en RDC ;

34. CHZUNGU NTAVUNA
35. CIKURU MWENDANABO Cyprien



36. NGANIZA M'MISHEBERA
37. NAKULIRHE MUNGANGA
38. MUCIGA LUKERA MARHEGANE
39. APOLINE M'BIDIKU
40. NABUCHI M'NYAMUSHI
41. M'MATABARO SUZANA
42. BISIMBA CIBANGU
43. KAPOSHO SINDANI
44. CHIBIBI M'MASIKORORA

Tous autochtones pygmées de Kabona, résidant actuellement à Buyungule, Groupement de Miti en Territoire de Kabare, Province du Sud-Kivu en RDC ;

45. CHIBULULA BALUME
46. BENJAMIN NDIRANDI
47. INNOCENT NYANGWIRA
48. WITI KABAMBA
49. MAHESHE KABAMBA TARCICE
50. MUKUZU M'NJIRANDI
51. STEPHANIA M'ZIHIRE
52. CIBALONZA M'LUGERA
53. MACHINE LUSHOMBO
54. FAIDA M'BISIMWA
55. KAJURU M'NJIRANDI

Tous autochtones pygmées de Kakumbukumbu, résidant actuellement à Cibuga, Groupement de Miti en Territoire de Kabare, Province du Sud-Kivu en RDC ;

56. MIRINDI NDASHIGA
57. MAWAZO M'MBALE
58. COLETTE M'MUSHIMIRA
59. MELANIA M'LYANDUNGA
60. NABIHUNIKA M'BUJIRIRI
61. BUJIRIRI MANUNU
62. BYABENE LUBULIKA
63. FATUMA M'MUSHIMIRA
64. NOELLA M'MODESTE
65. TIPE KAPARALI
66. MUFANZARA MARANDANYA

Tous autochtones pygmées de Bukulula, résidant actuellement à Bugorhe, Groupement d'Irhambi/Katana en Territoire de Kabare, Province du Sud-Kivu

Je soussigné, FAKASE LISHEKE NOBERT Huissier Judiciaire de résidence à BUKAVU, CANTON D'APPEL

Ai donné assignation et laissé copie de mon exploit à :

1. La République démocratique du Congo, représentée par le Gouverneur de Province du Sud-Kivu ;

2. L'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) ayant ses bureaux sur Avenue P.E. Lumumba, Commune d'Ibanda, Ville de Bukavu, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo ;



D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, Siège Secondaire de Kavumu y séant et siégeant en matières civile et commerciale au premier degré, en date du 30/08/2010 au local habituel de ses audiences publiques, au Palais de Justice, sis à Kavumu-Centre en Territoire de Kabare, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo ;

Pour

Attendu que c'est depuis les temps immémoriaux que les requérants occupaient respectivement les collines de Chantabo, de Katasomwa, de Munango, de Kabona, de Kakumbukumbu et de Bukulula, espaces à ce jour érigé en Parc National de Kahuzi Biega, situé à Cheval entre les territoires de Kabare, de Kalehe et de Shabunda en province du Sud-Kivu ;

Que les requérants, autochtones pygmées de leur état, vivaient en parfaite harmonie avec la riche biodiversité qui les entourait ;

Attendu que c'est sans consultation et enquête préalables que l'autorité coloniale érigea ledit espace en réserve zoologique et forestière du Mont Kahuzi par le Décret N°81/AGRI du 27 juillet 1937 ;

Qu'en dépit de ce classement intervenu, les requérants qui occupaient leurs terres ancestrales de Chantabo, de Katasomwa, de Munango, de Kabona, de Kakumbukumbu et de Bukulula n'ont pas été privés de leurs droits coutumiers tels que les droits d'habitation, de chasse, droit à l'alimentation, de cueillette, de ramassage et de leurs droits d'usage, etc. ; tous ces droits étant fondés sur leur mode de vie du reste compatible avec la politique de conservation de la nature tels que garantis par la législation en vigueur ;

Attendu que les requérants ont acquis leurs collines respectives précitées conformément à leur coutume et leurs usages applicables qui leur sont propres ;

Attendu que contre toute attente, la République du Zaïre, actuellement la République Démocratique du Congo, la première assignée, par l'Ordonnance-Loi N°70-316 du 30 novembre 1970, est intervenue pour transformer ladite réserve en Parc National de Kahuzi Biega (PNKB), avec une superficie de 60.000 hectares en restreignant les droits des requérants garantis traditionnellement aux peuples autochtones pygmées ;

Que pour agir ainsi, la première assignée s'est fondée sur la proposition non vérifiée du second assigné et cela sans tenir compte des droits acquis coutumièrement par mes requérants sur leurs terres ;

Qu'en plus encore, par l'Ordonnance N°75/238 du 22 juillet 1975 portant modification des limites du PNKB, cette superficie ayant été portée de 60.000 hectares à 600.000 hectares, la République Démocratique du Congo, la 1^{ère} assignée, dépouilla complètement les requérants de tout espace de vie et d'épanouissement ;

Que c'est ainsi que les requérants se virent progressivement, irrégulièrement et méchamment expulsés de leurs terres vitales sans indemnisation préalable quelconque en passant outre les dispositions pertinentes de la loi N°77-001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;



Que ces dispositions sont d'ailleurs réaffirmées par la constitution de la RDC du 18 février 2006 en son article 34 alinéas 1,2 et 4 qui dispose que : "La propriété privée est sacrée.

L'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective, acquis conformément à la loi ou à la coutume (...).

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée par les conditions fixées par la loi" ;

Que ces actes portent atteinte aux droits des requérants tels que garantis par les articles premiers des Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC), dûment ratifiés par la première assignée et disposant que : "Tous les peuples ont droit de disposer d'eux-mêmes.

En vertu de ce droit (...) et s'assurent leur développement économique, social et culturel. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles (...).

En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance" ;

Attendu que l'article 21 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples garantit en plus les droits indéniables des requérants en précisant que : "Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé. En cas de spoliation, le peuple spolié a le droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate." ;

Attendu que ces dispositions pertinentes sont complétées par d'autres instruments juridiques nationaux et internationaux garantissant et protégeant les droits fondamentaux de l'homme et les droits des peuples autochtones ;

Attendu que, de ces faits des assignés, les peuples autochtones pygmées, actuels requérants, sont à ce jour sans abris, sans terres, sont privés de tous les droits et moyens de subsistance dont ils jouissaient auparavant dans leurs espaces respectifs, sont obligés d'errer çà et là, condamnés à demeurer sujets des autres communautés d'accueil et ainsi marginalisés par ces dernières, sont condamnés à l'analphabétisme accru, eux-mêmes et leur descendance, privés de tout accès aux soins médicaux et astreints à un nouveau mode de vie totalement différent de leur ;

Attendu que les requérants et les membres de leur communauté ont perdu quasi totalement leur culture, leurs rites et pratiques traditionnelles qui ne peuvent se réaliser que dans leur forêt érigée en Parc National de Kahuzi Biega par la 1^{re} assignée et exploitée par le second assigné et contraints, par conséquent, à l'acculturation contrairement aux prescrits de l'article 1^{er} de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée par la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) le 17 octobre 2003 à sa 32^{ème} session qui dispose que :

1. On entend par "patrimoine culturel immatériel" les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel.



Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable.

2. Le "patrimoine culturel immatériel", tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, se manifeste notamment dans les domaines suivants :

- (a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;
- (b) les arts du spectacle ;
- (c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;
- (d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;
- (e) les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel."

Attendu que les communautés de Nindja, de Nzovu, de Katusi, de Nyambembe et de Kalonge occupent ledit parc, dans sa partie de basse altitude des forêts, en toute quiétude et cela avec la bénédiction de deux assignés alors que le mode de vie desdites communautés n'est plus incompatible avec la politique de conservation de la nature en République Démocratique du Congo au regard des activités agro-pastorales et d'exploitation artisanale du bois y pratiquées par ces communautés ;

Attendu que ces communautés de Nindja, de Nzovu, de Katusi, de Nyambembe et de Kalonge y jouissent de tous les droits humains et des libertés fondamentaux garantis par la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 11 à 67 ;

Que lors des élections présidentielles et législatives organisées en 2006 par la première assignée, les communautés de Nindja et de Kalonge virent leurs collectivités dans la globalité de chacune d'elles érigées en circonscriptions et bureaux électoraux, cela sans contestation aucune du second assigné et obtinrent ainsi des représentants à l'Assemblée Nationale et après, à l'Assemblée Provinciale du Sud-Kivu et dans d'autres institutions importantes du pays ;

Que ces faits constituent une discrimination des requérants dans le chef des assignés au mépris des engagements pris par la 1^{ère} assignée, agissant par son service spécialisé qui, le second assigné, découlant des articles 2, point 1 du PIDCP et de l'article 2, point 2 du PIDESC précités, qui disposent que : "Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation" ;

Que cette discrimination de mes requérants par les assignés n'a autre fondement que le seul fait qu'ils (les requérants) constituent, non seulement une minorité ethnique et culturelle, mais aussi parce qu'ils ne détiennent pas des moyens de résistance et ne sont

représentés dans aucune instance de prise de décision en RDC (politico-administrative, judiciaire et législative) ;

Que pour éclairer sa lanterne sur tous ces faits, le tribunal de céans ordonnera d'ores et déjà une descente sur les lieux et auditionnera à cet effet les différents témoins qui disposent d'une connaissance suffisante sur les droits de mes requérants ;

Attendu que lors de ladite descente, le Tribunal de Céans se rendra à l'évidence qu'il existe d'autres communautés, notamment : celles de Nindja et de Kalonge qui occupaient, exploitaient et continuent à occuper et à exploiter certains espaces se trouvant dans les limites du Parc National de Kahuzi Biega au vu et su des assignés ;

Attendu que cette descente permettra donc au Tribunal de céans d'identifier toutes les collines et les sites sacrés jadis occupés par mes requérants ;

Attendu que ce faisant, les requérants ont subi des préjudices incalculables, tant matériels que moraux pour lesquels ils sollicitent la réparation par la réintégration dans leurs collines respectives, la condamnation des assignés à des mesures correctrices et à une modique somme de l'équivalent en Francs congolais de 100.000.000 \$ américains en faveur de chaque requérant ;

PAR CES MOTIFS ;

Et autres à faire valoir, par déduction ou suppléance ;

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et fondée l'action mue par les requérants ;
- Condamner solidairement la République Démocratique du Congo et l'ICCN à réintégrer les requérants dans leurs collines respectives ;
- Condamner les assignés à des mesures correctrices, notamment à la gratuité de l'enseignement jusqu'à l'université, la gratuité des soins médicaux et tous autres services pour une durée de vingt ans en faveur des requérants ;
- Condamner les assignés à une modique somme de l'équivalent en francs congolais de 100.000.000 \$ américains en faveur de chaque requérant pour tous les préjudices subis ;
- Mettre les frais et dépens à charge des assignés.

Et pour que les assignés n'en ignorent ;

Pour la première ;



Au bureaux, Gouvernement de la Province du
SUD-KIVU à BUKAVU ;

Y parlant à Mr MUGISHO BAYUBASIRE, Secrétaire, ainsi déclaré

.....
.....
Pour le second ;

Je lui ai,

Etant à St. Augustin, sis à Yabombon en commune
et territoire de Bouvier.

Y parlant à Monsieur B. MUIE Sany, Secrétaire,
Brindé / Déclassé

Laissé copie du présent exploit, dont le colle FC.

Pour réception



[Handwritten signature]
L'huissier

DIRECTION DE LA REGION DU KISTE
GEORGIS RECU
DATE 16/08/10

[Handwritten signature]
16/08/2010

6. Guide d'entretien

➤ Peuples autochtones Batwa

Question : Racontez-nous de l'histoire du parc : accès aux ressources, conflits et acteurs ; stratégies d'acteurs

➤ Gestionnaires du PNKB

1. Relation avant et actuelle entre les gestionnaires du PNKB et les PA Batwa
2. Les différents cahiers de charge signés entre les gestionnaires et les P.A Batwa (année, contexte, contenu et degré de réalisation)
3. Les autres réalisations les cinq dernières années qui ont ciblées les PA Batwa ;
4. Connaissance de l'existence des conflits entre PA et gestionnaires (causes, conséquences et pistes de solution)
5. Selon eux, quelles sont les vraies revendications des PA Batwa ?
6. Quelle solution envisagez-vous pour limiter la destruction du PNKB ?

➤ Groupe des P.A Batwa Intellectuels (échange à mener sous forme conviviale et sans avertir de la cible)

1. Comment ils arrivent à naviguer entre le PNKB et la communauté ?
2. Selon eux, ils pensent servir quelle obédience ?
3. Connaissance de leur participation aux réunions communautaires, les perceptions des autres membres de leur communauté et leur position dans la formulation des recommandations et autres décisions communautaires ;
4. Leurs analyses sur la condamnation de leurs chefs et autres membres de leur communauté avec motif de détention illégale d'arme et déforestation du PNKB
5. Quelles stratégies de plaidoyer en cours de montage pour alléger la peine de ces condamnés.

➤ ONG accompagnant les P.A Batwa

1. Quelles sont vos principales interventions en faveurs des pygmées ?
2. Comment vos interventions permettraient-ils aux pygmées d'accéder aux ressources naturelles ?
3. Comment les ressources naturelles (Terre, forêt et eau) sont-elles distribuées entre les pygmées et autres communautés dans votre champ d'intervention ? Quels sont les acteurs qui interviennent dans cette distribution ?
4. Quels sont les facteurs socio-économiques pouvant entraver ou influencer les pygmées à l'accès équitable aux ressources naturelles ?

5. Qu'est-ce est à la base de la dégradation de vie des pygmées en dépit de vos interventions ?
6. Quelles sont les lois garantissant et freinant les pygmées à l'accès aux ressources naturelles au même titre que les autres communautés ?
7. Quelles sont les actions entreprises ou encours pour arriver au strict respect de ces lois ?
8. Que pensez-vous de l'incursion passée des pygmées dans le PNKB ? de leur sortie et de la condamnation de leurs leaders ?
9. Que recommanderiez-vous pour un accès équitable des pygmées à la terre, la forêt et l'eau ?
 - ✓ A l'Etat Congolais ;
 - ✓ Aux autorités à la base ;
 - ✓ Aux ONG plaidant la cause des pygmées
 - ✓ Aux communautés pygmées
 - ✓ Aux autres communautés riveraines (Bantoues, etc.)